



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 18359

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les modalites d'accès et sur la carrière des agents territoriaux du cadre d'emplois des agents administratifs. Aux termes des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois, les agents administratifs territoriaux sont recrutés apres concours et inscription sur une liste d'aptitude. La remuneration du premier grade est actuellement fondee sur l'echelle 2. Il n'y a, en consequence, pas de difference de remuneration entre un agent d'entretien (qui peut être recruté sans concours) et un agent administratif (recruté apres un concours particulierement selectif). Par ailleurs, les fonctions confiees a un agent administratif (taches de secretariat, d'accueil, de traitement des dossiers...) necessitent des qualifications qui sont par nature superieures a celles qui sont demandees aux agents d'entretien. Il semble que la reflexion actuellement engagee par le Gouvernement aboutisse a la suppression du concours permettant l'accès au grade d'agent administratif, ce qui ne resoudrait pas le probleme evoque, tout en faisant peser diverses menaces sur la qualite et la neutralite du recrutement de fonctionnaires territoriaux dans la filiere administrative. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'orienter la reflexion dans le sens suivant : maintien du concours d'accès au grade d'agent administratif, revalorisation de la remuneration qui passerait en echelle 3 au lieu de l'echelle 2, suppression du quota d'avancement au grade d'agent administratif qualifie qui pourrait être lui-meme revalorise en echelle 4 au lieu de l'echelle 3, maintien du grade d'adjoint administratif accessible apres concours en echelle 4. Ces diverses mesures auraient pour effet de donner une meilleure coherence a l'architecture de la filiere administrative en categorie C par rapport a la filiere technique et de mieux prendre en compte les qualifications des agents administratifs tout en preservant le concours d'accès qui doit demeurer la voie normale d'entree dans la filiere administrative de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Le recrutement par concours est un principe fondamental de la fonction publique. Il a pour objet d'assurer l'egalite d'accès aux emplois publics. L'article 38 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale prévoit des derogations a ce principe, notamment pour le recrutement des fonctionnaires de categorie C, lorsque les statuts particuliers le prévoient. Ainsi, les agents d'entretien, les agents sociaux, les agents de salubrite, les aide medico-techniques et les conducteurs peuvent déjà être recrutés directement. Le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives a la fonction publique territoriale, adopte en premiere lecture par le Senat, le 4 juillet 1994, prévoit d'élargir le champ d'application de l'article 38 précite, de facon a permettre le recrutement sans concours de fonctionnaires appartenant aux grades de base de la categorie C, c'est-a-dire remuneres en fonction de l'echelle 2 de remuneration. Ce recrutement derogatoire supposera, le cas echeant, de remplir des conditions d'aptitude qui seront précisées par la voie reglementaire, telle la detention d'un certain niveau de diplome. Cette extension d'une derogation existante reste donc precisement encadree, en repondant a une necessite soulignee par les associations d'élus comme par la plupart des organisations syndicales. Par ailleurs, en application des accords du 9 fevrier 1990, dits « Durafour », les decrets no 90-829 et no 90-830 du 20 septembre 1990 fixent l'echancier de la revalorisation des echelles de remuneration de la categorie C, laquelle est etalee sur une periode allant de 1990 a 1996, que le gouvernement a pris l'engagement de conduire a son terme. Déjà revalorisées en 1990, 1991 et 1992 les

échelles 2, 3, 4 et 5 doivent à nouveau être modifiées. Les modifications prévues prendront effet pour les échelles 2 et 3 à compter du 1^{er} août 1995 et pour l'échelle 5 à compter du 1^{er} août 1996. S'agissant des quotas d'avancement, ceux-ci constituent un facteur de régulation et d'harmonisation des carrières, à condition de ne pas aboutir, par une méconnaissance de la spécificité des collectivités territoriales, à une entrave excessive. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé une première série d'orientations réglementaires tendant à un meilleur équilibre en la matière. D'ores et déjà, un projet de décret, approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 juin dernier et qui devrait être prochainement publié, prévoit que « sauf disposition contraire dans le statut particulier, lorsque l'application des règles prévues par un statut particulier et l'article 14 du décret no 89-227 du 17 avril 1989 (...) n'ont permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé ». Enfin, ce même projet de décret contient des dispositions destinées à préciser la nature des fonctions confiées aux agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Cette mesure est destinée à tenir compte, notamment, de l'évolution des emplois occupés par les intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18359

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4624

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5751